

**Contribution écrite  
SIMPLIFICATION DE LA JUSTICE CIVILE**

Nom de votre organisation : **Conférence des bâtonniers**

Typologie de votre organisation :

- Administration
- Association exerçant une mission de service public
- Organisation professionnelle**
- Organisation syndicale
- Autorité indépendante
- Entreprise ou indépendant
- Parti politique ou think-tank
- Autre

**Préambule**

La Conférence des Bâtonniers, lieu de réflexion et d'échange entre l'ensemble des bâtonniers et Ordres de province, mène en permanence des travaux sur les thématiques abordées par les EGJ.

Au mois d'octobre 2021, ont été organisées les Assises de l'Ordinalité, réunissant plus de 200 bâtonniers et membres de Conseils de l'Ordre des barreaux de province et de Paris, qui ont été appelés à se prononcer sur la qualité de la prestation de l'avocat et la qualité de la Justice civile.

Les réponses apportées dans la présente contribution sont, pour beaucoup, le fruit de cette réflexion collective.

Au titre des « grands enjeux » dont il y a lieu de traiter, un paradoxe est relevé : « les justiciables subissent la lenteur de la justice, alors que le procès civil est la chose des parties. **L'enjeu est de garantir une réponse civile de qualité dans un délai raisonnable.** »

Les questions posées sont relatives à la maîtrise des délais du procès civil, l'articulation efficace des modes amiables de règlement des différends et du procès civil, l'office du juge en matière civile...

<b>Thématique : Simplification de la justice civile</b>	
<b>Problématique / enjeu identifié :</b>  <b>Améliorer la mise en état</b>	<b>Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique / à cet enjeu :</b>  Force est de constater que ces dernières années, les réformes de procédure n'ont pas été faites pour améliorer le déroulement du procès dans le but d'apporter une solution sur le fond du litige dans le respect du procès équitable. Les réformes ont eu pour but de diminuer les stocks des affaires en souffrance dans les tribunaux, de gérer les flux.

**En appel**, la réforme MAGENDIE, avec ses caducités et irrecevabilités, a en effet généré de nombreux échecs de saisines, et a laissé nombre de justiciables sur un sentiment de déni de justice, puisque leurs litiges n'ont pas été abordés sur le fond du droit.

La raison de cette réforme ?

La croyance erronée que les avocats ne débattraient pas loyalement dès la première instance et réserveraient leurs arguments et pièces au stade de la procédure d'appel. Le durcissement de la procédure d'appel les amènerait donc à mieux débattre dès la première instance. Cette analyse est inexacte. Les avocats ont intérêt à ce que leurs clients obtiennent gain de cause dès la première instance. Il est d'ailleurs rare que les arguments ou les pièces divergent en appel, ils sont repris à l'identique le plus souvent, sauf à répondre aux argumentations du juge de première instance

Les effets de cette réforme ?

Un allongement des stocks dans les Cours d'Appel !

Ce durcissement des règles de procédures, destiné à la seule gestion des flux, a pour effet de générer des incidents de procédure, de focaliser les avocats et les juges sur ces questions, alors qu'ils devraient œuvrer à débattre de la question de fond qui intéresse les parties au procès, pour leur apporter une solution conforme à nos lois, règlements et jurisprudences.

Dès lors que les règles de procédure se multiplient et sont susceptibles de mettre un terme prématuré au procès, l'une des parties tentera d'en user, dans son propre intérêt, pour maintenir la situation contestée par l'autre partie et interdire au juge de la remettre en cause. L'avocat engagerait sa responsabilité s'il s'abstenait de tenter d'obtenir un terme prématuré au procès, en invoquant une exception de procédure ou une fin de non-recevoir, évitant que le fond du droit ne soit abordé, si tel était l'intérêt de son client.

Ainsi, le durcissement des règles de procédure, non destinées à garantir la seule sécurité juridique du procès, a pour effet d'engendrer un fourmillement d'incidents de procédure, entravant davantage encore le bon

fonctionnement des tribunaux, et un déni de justice sur le fond du litige, engendrant chez le justiciable un fort sentiment de défiance à l'égard de l'institution judiciaire.

Enfin, les parties qui sont occupées à tenter de gagner leur procès sur le plan de la procédure, s'abstiennent d'aborder le débat sur le fond du litige, et sont empêchées de rechercher une éventuelle solution amiable.

Le rapport CEPEJ du 17 juin 2021 « *pour une meilleure intégration de l'usager dans les systèmes judiciaires* », indique qu'« *en présence d'un vice de forme, ou de tout autre obstacle à la décision au fond, le juge ne devrait se limiter à mettre fin à la procédure mais, au contraire, fixer, d'office, aux parties un bref délai pour déposer un acte de procédure régularisé, pour fournir les informations requises ou pour remplir les conditions manquantes* »...

Le justiciable saisit le juge pour obtenir que son différend soit tranché, et la procédure n'est normalement destinée qu'à faire respecter les principes essentiels du procès équitable, afin que le litige puisse obtenir une solution juridictionnelle non contestable en la forme.

**Ainsi, la maîtrise des délais du procès civil passe par une réécriture des règles de procédure, qui doivent uniquement venir au soutien d'une bonne gestion du procès, dans le seul but de parvenir à un jugement tranchant le fond du litige.**

Quelles solutions envisageables ?

- Mise en place d'une mise en état dynamique ?
- Prévoir des rendez-vous judiciaires : le traitement uniquement par RPVA montre ses limites et ne peut se substituer totalement au contact humain nécessaire entre les avocats et le JME.
- Possibilité de communiquer les pièces du dossier au JME qui doit pouvoir appréhender l'intégralité du dossier
- Dépôt du rapport du Magistrat (qui ne doit pas être un simple rappel des prétentions des parties) avant l'Ordonnance de clôture ou plusieurs jours avant l'audience ; cette

	<p>dernière doit devenir un vrai temps d'échange entre les acteurs du procès (et non pas une lecture servile des écritures déposées)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Réforme de la procédure d'appel : la complexification de la procédure d'appel n'a pas atteint les objectifs escomptés, bien au contraire : la technique procédurale l'emporte en partie sur le fond (délais impératifs trop nombreux et inutiles) créant également des « sur-procédures » devant le Conseiller de la Mise en Etat et la Cour, ainsi que devant le JEX (exécution provisoire de droit)</li> <li>➤ Le recours à la PPME développée ci-après</li> </ul>
<p><b>L'accès au Juge doit-il être inconditionnel ?</b></p>	<p><b>OUI</b></p> <p>L'article 700 :</p> <p>La profession s'interroge sur les éléments à fournir à la juridiction de jugement permettant de fixer les indemnités dues au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile : transmission des notes d'honoraires ? détails des diligences effectuées ?</p> <p>A tout le moins, il devrait être tenu compte des éléments essentiels quant à la fixation de l'indemnité de procédure : la profession peut communiquer et expliquer le temps moyen passé par type de procédure, le coût moyen de fonctionnement d'un cabinet d'avocat, en fonction du type d'exercice...</p>
<p><b>Le recours aux MARD</b></p>	<p>Les MARD ne doivent pas être considérés comme une sous-justice au rabais.</p> <p>La médiation ou la conciliation imposée aux parties avant tout procès permettrait une moindre saisine du juge, et donc encore ici, une diminution des stocks et des flux.</p> <p>La raison ?  La médiation permettrait de trouver une solution au différend des parties et d'éviter la saisine du juge... Croyance encore erronée.  <u><b>La médiation ne peut pas être un substitut au procès judiciaire.</b></u> La médiation est destinée à rétablir la relation entre les personnes, à rétablir le dialogue. Son but n'est pas de trouver une solution au différend. Le</p>

règlement du différend n'est qu'une conséquence possible du rétablissement du dialogue, mais il n'est pas automatique, et surtout, il n'est pas ce sur quoi le médiateur et les « médiés » travaillent en séance de médiation.

Le résultat ?

Les expérimentations menées devant 11 tribunaux, de TMFPO « tentative de médiation familiale préalable obligatoire », laissent penser que des accords ont été trouvés dans de nombreux cas. La réalité est qu'un accord partiel entre dans les statistiques des issues favorables, mais le juge sera cependant saisi pour trancher les points restant en désaccord... Les statistiques sont donc insuffisamment précises.

Les chiffres des juridictions ne montrent pas une baisse des saisines, passées les premiers mois durant lesquels un grand nombre d'irrecevabilités ont été prononcées. Le résultat n'est donc pas atteint.

Au contraire, cette irrecevabilité de toute saisine du juge avant la tentative d'un mode amiable engendre chez le justiciable un sentiment de frein à la saisine du juge, et de complexification des démarches pour obtenir une solution au différend qui l'oppose à l'autre partie. Bien plus, les justiciables les plus fragiles renoncent à exercer leur droit.

Du point de vue du justiciable, ces réformes sont ressenties comme un frein à l'accès au juge, un obstacle à l'obtention d'une « ***réponse civile de qualité dans un délai raisonnable*** ». Bien plus, au stade de l'appel, le rejet de la saisine de la Cour revient à refuser de trancher le différend, le litige au fond, laissant le justiciable sur un sentiment de déni de justice, bien loin de la « ***réponse civile de qualité dans un délai raisonnable*** » qui est aujourd'hui en débat.

**Par ailleurs, les modes amiables que sont la conciliation ou la médiation ne doivent pas être détournés de leur but et objet, et dénaturés en les rendant obligatoires.**

Le caractère obligatoire des recours aux MARD est inadapté : les avocats sont aptes à faire preuve de discernement quant à l'orientation d'une affaire. Dans certains cas

	<p>nous savons dès l'origine qu'aucun accord ne pourra être trouvé et la conciliation obligatoire ne fait qu'alourdir et allonger le processus judiciaire inutilement.</p> <p>Ce caractère systématique engendre chez le justiciable un sentiment d'éloignement du Juge (parcours du combattant)</p> <p>Il est ressorti plus particulièrement des Assises de l'Ordinalité que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ La conciliation obligatoire ne donnait que peu de résultats satisfaisants</li><li>➤ La médiation, dont les mérites sont reconnus, se heurte au problème du coût qui peut être dissuasif ; par ailleurs il existe une certaine réticence dans la pratique de la médiation dans la mesure où il n'existe aucun retour sur évolution de la mesure de médiation (rapports d'étapes, compte-rendu final faisant état des points d'accord et ceux restés en état)</li></ul> <p>En tout état de cause, le développement des MARD ne peut se concevoir sans l'accompagnement des avocats auprès de leurs clients. (alors que certains médiateurs ou conciliateurs découragent les justiciables d'une telle assistance)</p> <p>La pratique fait également ressortir que certains médiateurs (pas forcément juristes de formation) ont la fâcheuse tendance à proposer des « accords de médiation » (conventions parentales par exemple) à la signature des parties hors la présence ou la consultation de leurs Conseils.</p> <p>La présence constante des avocats est aussi symboliquement la marque d'un véritable recours à la Justice et non d'un processus marginal.</p>
<p><b>La Procédure Participative</b></p>	<p>Depuis 2011, la Procédure Participative a fait l'objet de nombreuses évolutions, mais les rédactions successives n'ont pas toutes été des plus heureuses (par exemple l'article 1546-3 du CPC concerne l'ensemble des actes d'avocats et pas seulement la Procédure Participative – il serait certainement plus pertinent de créer un article 1374-1 déclinant les actes d'avocats)</p>

Par ailleurs, la double fonction de la Procédure Participative n'est pas toujours bien appréhendée : confusion entre la recherche d'un accord et/ou mise en état du litige.

La rédaction actuelle distingue la signature d'une Procédure Participative avant ou après saisine du Juge. Dans le premier cas, l'objet principal est la recherche d'une solution amiable et accessoirement la mise en état du litige ; dans la seconde hypothèse, l'objet principal est la mise en état et éventuellement la recherche d'un accord.

Dans un but de simplification, peut-être serait-il envisageable de prévoir un « tronc commun » de la Procédure Participative, quel que soit le stade de l'affaire dont l'objet serait la recherche d'un accord / la mise en état, ou les deux.

**Une réécriture globale des dispositions semble donc nécessaire**, afin que les avocats s'emparent de la Procédure Participative.

La procédure participative de mise en état, destinée à décharger les Juges de la mise en état de la gestion de la mise en état, est appelée à se développer. Cependant, ces diligences supplémentaires assumées par les avocats devront être indemnisées à leur juste valeur lorsqu'ils interviennent à l'aide juridictionnelle.

L'effort constaté par le décret 2021-810 du 24 juin 2021, fixant une majoration de 6 UV en cas de conclusion d'une convention de procédure participative de mise en état, et de 9 UV si elle se double d'un accord même partiel trouvé par les parties à cette occasion, reste très insuffisant.

Par ailleurs, les parties doivent être incitées à recourir à cette mise en état conventionnelle. Il pourrait être prévu de les informer de la possibilité d'y recourir dans les mentions d'usage de l'assignation.

Il serait sans doute utile d'attacher un avantage fiscal au recours à la mise en état conventionnelle, comme le prévoit la proposition 27 du rapport gouvernemental sur le développement des MARD ou tout

	<p>simplement comme en droit allemand qui « prime » la résolution amiable du litige.</p> <p>Enfin, si l'accord total trouvé au fond, acté par acte contresigné par avocats, pouvait recevoir force exécutoire sans retour devant le Juge, les tribunaux seraient déchargés de toute diligence d'homologation. Si l'accord partiel pouvait être homologué par le juge dans un court délai imposé par décret, les parties y trouveraient un avantage supplémentaire.</p> <p><u>La procédure participative menée avant toute procédure judiciaire :</u></p> <p>La profession a su montrer, au travers de la réforme du Divorce par consentement mutuel, qu'elle savait s'adapter et régler les différends sans recours au Juge. Il devrait être possible de poursuivre cette évolution.</p>
<p><b>Un nouveau contrat judiciaire entre les avocats et les magistrats</b></p>	<p>Le rapport PERBEN de juillet 2020 fait dès l'introduction une observation qui mérite d'être reprise : « <i>Le développement de l'activité judiciaire ne dépend pas exclusivement des avocats. La demande de justice est certainement illimitée, mais un système judiciaire a toujours une capacité d'accueil limitée. Les principaux obstacles à l'accès à la justice sont la longueur de la file d'attente, la complexité du processus et son coût. Les avocats n'ont d'influence que sur le troisième facteur</i> ».</p> <p>En procédure civile judiciaire, cette analyse est exacte.</p> <p>Elle ne l'est pas en procédure participative.</p> <p>Cette procédure est d'abord une procédure sui generis, entièrement écrite, menée par les avocats avant toute saisine du juge. Elle est aussi un mode amiable car elle a pour objet, avant toute saisine du juge, de rechercher un accord sur le différend qui oppose les parties, et à défaut de trouver un accord, les parties et leurs avocats mettent le dossier en état d'être jugé, et saisissent le juge directement en audience de jugement. Ainsi, le développement de cette procédure est de nature à diminuer la file d'attente, d'abord parce que l'expérience montre que la structure même de cette procédure, dans laquelle les avocats des parties sont co-responsables du cadre procédural, amènent les parties à ne discuter que du fond du droit,</p>



et à rechercher un accord, de sorte que cette procédure induit une posture constructive, tant des avocats que des parties. Ainsi, ces procédures s'achèvent souvent par un accord total, évitant la saisine du juge. Ensuite, si saisine du juge il doit y avoir, le dossier est en état dès sa saisine, et aucune mise en état n'est à mener au sein de la juridiction.

Imposer la procédure participative dans les domaines du droit dans lesquels la relation doit être préservée, en premier lieu le droit de la famille, et tout spécialement les liquidations de régimes matrimoniaux, les successions, mais aussi les litiges relatifs à l'autorité parentale, serait de nature à réduire la nécessité d'un accès au juge, tout en procurant aux justiciables la possibilité de mener un procès, avec échange d'arguments juridiques, en droit et en fait, de pièces destinées à apporter la preuve d'un fait, donc de travailler plus sereinement à trouver une solution à leur différend. Car tel est bien l'objet et le but de la procédure participative, contrairement à la médiation.

Une expérimentation pourrait être menée, afin d'en mesurer les effets sur les flux des tribunaux des ressorts considérés.

L'obstacle matériel à une telle expérimentation est la nécessité que chaque partie soit assistée d'un avocat pour mener une procédure participative.

Il ne s'agit pas d'un réel obstacle lorsque la représentation est obligatoire dans le cadre d'une procédure judiciaire... il n'y aura pas de surcoût, le justiciable devant en tout état de cause faire appel à un avocat.

Mais une expérimentation relativement aux procédures orales devant le Juge aux Affaires Familiales en fixation des modalités de l'autorité parentale contraindrait à rendre l'avocat obligatoire en cette matière, ce qui pourrait avoir pour conséquence une augmentation des demandes d'aide juridictionnelle.

Or, le rapport PERBEN souligne que :  
*« Le système judiciaire français traverse lui-même une crise profonde et souffre des moyens très limités qui lui sont alloués. Le dispositif de l'aide juridictionnelle, qui est*

*supposé assurer l'accès à la justice des plus démunis, souffre d'un sous-financement chronique. » « Le budget consacré à l'aide judiciaire place la France en dessous de la moyenne des pays européens » relèvent M. Philippe Gosselin et Mme Naima Moutchou, dans leur rapport d'information sur l'aide juridictionnelle. La France, avec un budget de 5,06 € par habitant consacré à l'aide juridictionnelle, se situe en dessous de la moyenne des pays européens. Les conséquences de ce sous-financement sont supportées aujourd'hui par cette même composante judiciaire de la profession d'avocat. Le nombre des missions est considérable (824 934). Elles sont réalisées à perte puisque le tarif de la rétribution horaire (Une UV = ½ heure = 36 €) de 64 € est très inférieur aux charges ordinaires des cabinets.*

**Ainsi, pour mener à bien cette expérimentation, il serait nécessaire d'inciter fortement les avocats à recourir à la procédure participative** et de relever significativement le nombre d'UV de cette procédure, à savoir de le tripler.

L'effort consenti par le décret 2020-1717 du 28 décembre 2020, article 107, consistant à accorder à l'avocat œuvrant en procédure participative avant tout procès, un nombre d'UV pouvant aller jusqu'à la totalité des UV qu'il aurait reçu en procédure judiciaire est insuffisant. Il convient de donner un avantage significatif à la procédure amiable par rapport à la procédure judiciaire, et d'indemniser le temps nécessaire à la recherche d'un accord, en sus de l'éventuelle mise en état du dossier en cas d'échec de l'accord. Les UV devront être triplées pour indemniser les avocats, étant rappelé que s'ils doivent ensuite diligenter une procédure judiciaire, le décret de 2020 supprime toute indemnité, les avocats devant mener la procédure judiciaire à fonds perdus...

Ici encore, un avantage fiscal pourrait être créé pour inciter les parties qui ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle à œuvrer dans le cadre d'une procédure civile amiable.

Si comme nous le pensons cette pratique amène à plus d'homologations d'accords, et à des saisines sans mise en état judiciaire, par requête conjointe des parties et donc une

suppression des convocations par le greffe, à une économie de temps de juge pour lequel ces procédures sont assimilables à des jours fixes, les économies réalisées sur les temps de greffe, et les temps de juge devraient permettre de faire face à l'augmentation du budget de l'aide juridictionnelle envisagée.

Il s'agirait pour les avocats, face à la pénurie de juges et de greffiers, de prendre en charge les différends des justiciables, de tenter de trouver un accord amiable et à défaut, de mettre le dossier en état d'être jugé, et alors seulement de saisir la juridiction par requête conjointe, pour solliciter jugement. Ou obtenir si nécessaire l'homologation de l'accord conclu.

La déontologie des avocats leur permet d'assumer cette charge.

L'article 16 du décret n 2005-790 du 12 juillet 2005 était ainsi rédigé : « *L'avocat se conforme aux exigences du procès équitable. Il se comporte loyalement à l'égard de la partie adverse. Il respecte les droits de la défense et le principe du contradictoire.*

*La communication mutuelle et complète des moyens de fait, des éléments de preuve et des moyens de droit se fait spontanément, en temps utile et par les moyens prévus par les règles de procédure. »*

Là où il ne peut plus y avoir de juge, il doit y avoir des avocats. La profession peut relever ce défi d'une pratique nouvelle de notre procédure civile, qui amènerait les justiciables à se tourner vers les avocats chargés de faire usage d'une procédure civile amiable. La Conférence des Bâtonniers souhaite travailler à une telle réforme.

## Dématérialisation et réduction de délais de jugement ?

L'absence d'audiences physiques de mise en état n'est pas toujours gage de gain de temps.

Le maintien de la mise en état physique devant un grand nombre de juridictions ne semble pas en opposition avec une Justice efficace et rapide (JAF, Proximité, JCP, Prud'Hommes, Tribunal de Commerce...); dans ces matières, la durée des procédures dépend plus du manque de Juges et greffiers par rapport au nombre de dossiers à traiter (gestion du stock)

La mise en état par RPVA est parfois utilisée uniquement comme un « distributeur de délais », sans appréciation de la complexité ou de la simplicité de l'affaire.

Ainsi le rétablissement ponctuel d'audiences en présentiel ne serait pas forcément un retour en arrière, mais plutôt la possibilité d'accélérer certaines procédures. (procédures simples qui peuvent être raccourcies, et explication de délais nécessaires dans des affaires plus complexes)